

**« BIEN DIRE
ET
BIEN APRANDRE »
(Erec, ¹²)**

**Bulletin du Centre d'Etudes Médiévales
et Dialectales de l'Université Lille III
n°1, mars 1978**

TABLE DES MATIERES

A. Derville : La réduction des jachères au Moyen-Age dans la Flandre Wallonne	p. 1
B. Delmaire : La fortune d'une bourgeoise de Béthune à la fin du XIIIe siècle	p. 12
J. Trotin : La charte de Trith et Maing de 1330	p. 30
D. Poulet : Mots et expressions de La Couture	p. 51
Quelques mots intéressants du parler d'Audruicq	p. 56
G. Blangez : Proverbes dans le <u>Ci-nous-dit</u>	p. 68
H. Roussel : Le thème de la folie dans le prologue du <u>Jeu de la Feuillée</u>	p. 79
F. Suard : La réconciliation d'Erec et Enide	p. 87

La charte de Trith et Maing
de 1330.

Les archives de la commune de Maing (Nord, 6 km. au sud de Valenciennes) possèdent une charte octroyée prochain diemenche apriés le jour dou behourdich en l'an de grasse mil trois cens vint et noef, soit le 4 mars 1330 (n. st.) par le comte Guillaume I de Hainaut aux villes de Trith et de Maing. Ce précieux document (1) a survécu aux multiples destructions et pillages subis par ces communes, au cours des âges et ne figure dans aucune des sources de l'histoire du Hainaut (2). A notre connaissance, seules deux transcriptions en ont été tentées, la première par le notaire Durant, en 1750 (3), qui modernise bon nombre de graphies et commet des erreurs de lecture ; cette transcription fut copiée par Aimé Garçon, curé de Maing de 1847 à 1873 (4), et par Deliège, auteur d'une monographie de 1886, dont les exemplaires dactylographiés existent dans quelques bibliothèques privées. La deuxième est nettement meilleure, elle fut l'oeuvre de M. Celet, érudit local, mais n'a pas non plus été publiée. Nous avons cru bon de réparer le trop long oubli d'une charte intéressante à plus d'un titre.

Guillaumes, coens de Hainnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir a tous ke, comme li maires et li eskievin de nos villes de Trith et de Maing, pour le pourfit des communautés de nos deus dites villes, nous aient remonstret le grant necessitet que il ont des malvaises cauchies et des malvais pas qui sont en nos deus villes dessus dites, et sur cou nos maires et no eskievin nous aient priiet et suppliiet ou non et pour les communautés de nos villes dessus dites que pour Diu purement nous leur volsissiens faire grasse de planter plantes en aucuns lius sour les wareskais de nos dites villes et leur volsissiens donner les despouilles pour leurs cauchies retenir a tous jours et les malvais pas amender, sacent tout que nous a le priiere et supplication de no maieur, de nos eskievin dessus dis et des communautés de nos deus villes dessus dites, avons pour Diu et en aumosne donnet et otriiet, donnons et otrions de grasse especial pour nous et pour nos hoirs a tous jours que d'ore en avant il puissent planter plantes es lius chi apriés

nommés : ch'est assavoir entre .ii. tourbieres a Trith et a Maing, a l'un lés et a l'autre de le caucie, une double renghe sans plus ; tout entour les tourbieres a l'un lés une double renghe tant seulement ; a l'un leis et a l'autre de le Rit, une double Renghe en tel maniere : de le mason le povre jusques a le porte de Fontenieles une double renghe ; et tout entour le mareskiel qui va de Trith a Prouvy une double renghe. Des quelles plantes dessus dites tout ensi comme elles seront d'ore en avant, nous avons donnet et donnons pour nous et pour nos hoirs a tous jours a nos eskievins dessus nommés et a le communautet de nos deus villes dessus dites toutes les despouilles et les pourfis des plantes dessus dites, en telle maniere et par telle condiction que toutes ces despouilles et cil pourfit soient d'ore en avant mis et convertit ens es cauchies faire qui seront necessaires en nos villes de Trith et de Maing et en ces dites cauchies retenir et les malvais pas amender partout u besoins sera pour le p(our)fit de nos villes dessus dites. Et est no entente que toutes ces despouilles et cil pourfit soient du tout conviertit en ces dites cauchies faire et retenir et en ces malvais pas, si comme dessus est dit et non ailleurs sans de riens disciper ne amenrir. Et de cou nous volons que nos maires et no eskiev(in) dessus nommet facent et rengent boin compte, cascun an l(e) (j)our saint Remy u l'endemain, par devant no prouvost de Valenchiennes, qui-conques le sera pour le tamps, et par devant les communautés de nos dites villes c(ou ?) que on en pora asanler a cloke sonnand.

Encore avons nous donnet et otriiet par grasse especial que uns jours de markiet soit estorés d'ore en avant a tous jours en no ville de Maing cescune semaine au jour dou diemence, et volons que tous cil qui apporteront denrees a vendre a ce dit (jou)r de markiet et ki pour marcander y venront soient esfrankit que nuls ne les puisse arrester pour dette qu'il doicent le jour dou markiet ne l'endemain toute jour, s'il n'est dont ensi qu'il soient obligiet par ayuwe de nos frankes villes et hors mis chiaus aussi qui aroient fait omecide u qu'il seroient en doute de cas de criesme. Si mandons et commandons a tous nos prouvos, castelains et siergans que en tel maniere il laissent et facent porter paisiules tous les alans et tous les venans a ce dit markiet, le journee dou markiet et l'endemain, si comme dessus est dit, sans empaiechement faire.

Et a cou tenir et a emplir parfaitement a tous jours nous avons obligés et aloiiés nous, nos hoirs et nos successeurs, par le tesmoing de ces lettres saielées de no šaiel, donnees le prochain diemenche apriés le jour dou behourdich, en l'an de grasse mil trois cens vint et noef.

Et est no entente que cil qui seroient obligiet par devant nos hommes de fief u par leurs lettres ne soient de riens esfrankit, nient plus que cil qui seroient obligiet par ayuwes de nos frankes villes.

Le texte est copié en écriture gothique sur un parchemin (32,5 x 20,5) actuellement troué à l'intersection des plis horizontal et vertical (1.17-20) ainsi qu'au bord droit (1. 14-16), ce qui rend malaisée ou impossible la lecture de quelques mots. La charte est scellée sur lacs de chanvre vert, avec sceau de cire verte, très ébréché, de type équestre, sans contre-sceau. Demay (5) enregistre deux exemplaires presque identiques : n° 202, sceau de Guillaume le Bon (1316) rond, 88 mm. de diamètre, type équestre ; haubert, cotte d'armes, épée à pommeau tréflé, retenue par une chaîne ; le bouclier, l'épaulière, le troussequin, la housse et l'écusson du poitrail portant les quatre lions du Hainaut ; champ festonné. Ces détails sont encore en partie visibles sur le sceau de 1330 ; par contre, l'inscription circulaire est réduite à -RIZIE, seul reste de SIGILLUM GUILLELMI COMITIS HANONIE HOLLANDIE ZELANDIE AC DOMINI FRIZIE. Le sceau n° 203 (1322) comporte un heaume nettement ovoïde, cimé d'une aiglette ; le sceau de 1330, de même dimension que les précédents, semble être la reproduction du second.

Derrière le parchemin on lit dans l'angle inférieur droit, en écriture de la fin du XVI^e-début XVII^e siècle : "Certain droit de planter donné à la communauté de Trith et Maing, à charge d'entretenir une chaussée esdit^{lieu}, etc." Suit un ajout d'encre pâlie, "par le conte de Haynaut, 1329", d'écriture postérieure. Puis, "1329, Garçon, curé de Maing, 1861". Une cote "Mi", le M étant tracé en grande majuscule noire, devait permettre le classement, après pliure, ce qui suppose l'existence d'archives communales.

Notre charte est évoquée, sans précision et peut être parmi d'autres, en 1380, dans le Record des Coutumes des Trith et Maing (6)

article XXXI : "Item, est asscavoir ..., sy qu'il appert par les chartes, lesquelles sont pour rethenir les chaulchies et les mauvais pas des dictes villes, ainsy qu'accoustumez est." L'emploi du pluriel "les chartes" suppose-t-il plusieurs textes ou le même, rappelé par d'autres records ? Nous n'avons découvert aucun document qui, entre 1330 et 1380, stipule d'autres dispositions concernant la voirie communale de Trith et Maing. Mais un tel pluriel n'implique pas la pluralité.

Les circonstances historiques.

Pour expliquer le plus clairement possible l'octroi de la charte en cette année 1330, il convient de dresser la liste des seigneurs de Trith et Maing jusqu'au début du XIV^e siècle.

Verriest (7) rappelle que, dès 1218, Trith et Maing avaient un même seigneur, Gilles de Trith (8), attesté en 1215 en tant que seigneur de Trith (9), et fils du célèbre Renier II de Trith, qui devint duc de Philippopolis lors de la croisade de Constantinople, en 1204. D'après d'Outreman (10), "dans les archives de Tricht se voit une lettre en parchemin en datte de l'an M.CC.XVIII par laquelle Gille , seigneur de Tricht et de Maing, ... affranchit ses subjects de certaines servitudes qu'ils lui devoient." Il est évident que les deux villages avaient le même seigneur avant cette date, comme certaines localités jadis groupées (11), mais aucun texte ne permet pour le moment de préciser davantage (12).

Au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, Trith et Maing sont compris dans le patrimoine des seigneurs de Roeulx (Belgique, 8 km. au N-O de Charleroi), à la suite d'un héritage. Eustache de Trazegnies, seigneur du Roeulx, est cité comme seigneur de Trith en 1267 (13), ¹²⁶⁸ / 1269 (14) (15) et 1275 (16). Le 25 juin 1322, Fastreit du Roeulx, seigneur, entre autres fiefs, de Trith et de Maing, reconnaît par devant les hommes de fief du comte de Hainaut, "avoir vendu les châtel et maison, les villes, terres, seigneuries et justices de Trith et de Maing et toutes les appartenances au comte de Hainaut, au profit de qui il s'en était deshérité" (17).

A la même date, Guillaume I fait donation à "Witasse et Fastreit dou Ruels, frères, chevaliers, de tous les humiers (= rentes à vie),

profits et revenus des villes et seigneuries de Rue, Morlanwez, Montreuil, Trith et Maing pour en jouir leur vie durant" (18).

Le 21 décembre 1325, "deshéritement par Fastreit du Roeulx des seigneuries de Trith et Maing au profit de Guillaume" (19). En échange, Fastreit reçoit Blaton, etc. (20).

Le lendemain 22 décembre, il mande à ses hommes de fief et aux communautés de Trith et Maing d'avoir à reconnaître pour leur seigneur Guillaume, comte de Hainaut (21), ce qui équivaut à la réunion officielle de ces fiefs au comté de Hainaut, but probable de la vente, suivie d'une donation de Guillaume, puis d'un deshéritement en sa faveur. Ces péripéties constituent l'un des aspects de la politique intérieure du comte de Hainaut : l'agrandissement du domaine utile ne pouvait qu'être favorable à la puissance et à la trésorerie comtales et l'octroi de la charte de 1330 allait, nous le verrons, dans le même sens.

Un autre document intéressant nous apprend que, le 29 juillet 1325, Guillaume I permet à son prévôt de Valenciennes, Jean Bernier, et à ses "hoirs" de bâtir une maison, tour ou forteresse à Maing (22). Ce personnage, dont nous allons reparler, ne pouvait être seigneur des deux villages, car dans une lettre du 18 décembre 1327, Jean, dit Sausset, seigneur de Boussois, chevalier, reconnaît que le comte de Hainaut "a le pouvoir de lui retirer les villes, terres et revenus qui lui ont été donnés en fief et hommage. Savoir Escaudoevres, Relengies, Prayaus, Trith, Maing, Feignies, Ugies, Merbes-Sainte-Marie, Mirewart, Flobecques et Lessines (23). Sans doute Guillaume avait-il de nouveau disposé du fief, cette fois en faveur de Jean de Boussois.

Jean Bernier est seigneur de Maing pendant sa prévôté (1316-1336), selon d'Outreman (24). La notice de 1886 précise qu'il l'était en 1333, date du "banquet des Berniers". En 1337, il fut accusé par Guillaume I, d'avoir "mal administré les finances de la ville et d'avoir par ban et par édit public défendu au peuple et bourgeois de Valenciennes, pour grevés et oppressés qu'ils pusse estre par le Prévost et Eschevins de la ville, d'avoir recours et ressort à la personne de leur seigneur et comte" (25). En outre, les Bernier père et fils durent répondre de trahison au profit du roi de France" sur quoy ils furent bannis et leurs biens saisis" (26) ; malgré une conciliation, "une bonne partie des moyens de Jean Bernier le vieil demeura au fisc et une autre vendue, et perdue pour ses enfants" (27) Dinaux (28) précise que le comte expédia à

Jean Bernier des lettres par lesquelles il lui rendait tous ses biens, excepté sa maison de Maing et sa terre de Thiant". Cette maison-forte, le Castel des Prés, fut en effet vendue comme bien séquestré à Jean de Neuville, bourgeois de Valenciennes (29). Or, comme d'Outreman ne cite pas Trith parmi les possessions de Jean Bernier, et que le château de Maing est vendu à plusieurs reprises, par la suite, sans que cette vente semble impliquer la seigneurie des deux villes (30), nous en concluons que Jean Bernier, tout en étant propriétaire de la maison-forte, et à ce titre appelé seigneur de Maing par d'Outreman, n'était pas "seigneur de Trith et Maing", comme l'était par exemple Fastreit du Roeulx. Néanmoins, l'autorisation de bâtir une maison-forte d'une part, l'influence et le prestige de sa fonction de Prévôt-le-Comte et sa fortune personnelle d'autre part, ont pu apporter un appui efficace lorsque les communautés de Trith et Maing sollicitèrent l'octroi d'une charte qui remédierait à leurs soucis de voirie.

Les clauses de la charte.

La situation seigneuriale de Trith et de Maing d'une part, leur implantation dans une zone sujette aux inondations d'autre part, expliquent les difficultés rencontrées pour l'entretien ou la construction de chemins. Les changements fréquents de seigneurs dans les décennies qui précèdent l'octroi de la charte de 1330 ont pu entraîner un retard dans le règlement de problèmes d'intérêt local, telle la voirie communale. Le prévôt Jean Bernier aura sans doute voulu y mettre fin, en favorisant l'octroi d'une charte qui était une bienveillante concession du comte de Hainaut, disposé à satisfaire des communautés dont la seigneurie venait de lui être officiellement attribuée.

Les deux clauses contenues dans la charte concernent l'une la voirie, l'autre l'ouverture d'un marché hebdomadaire. Elles ne se trouvent pas réunies par hasard. Si l'on tient au succès d'un marché, il faut bien que les chemins, pour les marchands comme pour les habitants, permettent un accès aisé. L'établissement d'un marché signifie que la vie économique de l'endroit est suffisamment prospère pour que chacun trouve son profit dans cette création. On ne peut que partager l'euphorie de Verriest qui écrit en conclusion de sa communication : "Je n'oserais donc point aller jusqu'à dire que j'aurais voulu vivre à Trith ou à Maing, quand les "bonnes coutumes" proclamées par notre

record y étaient en vigueur. J'estime toutefois que, d'une façon générale, il est permis de penser que le XIV^e siècle a été en Hainaut, pour les classes rurales tout au moins, une époque d'équilibre à peu près parfait des intérêts, c'est-à-dire une époque exceptionnelle" (31).

La voirie

La première clause (l. 1-18) suppose des récriminations préalables adressées sous forme de supplique au comte de Hainaut qui exauce de grasse especial les désirs de ses sujets : le maire (32) et les échevins de Trith et de Maing, devant l'état déplorable des chemins locaux, ont demandé et obtiennent le droit de plantis sur les waréchaix, dont Verriest définit la nature et la législation, en rappelant qu'ils se constituaient des chemins publics, places publiques, terrains incultes non appropriés et berges des cours d'eau (33). Ces fonds servaient "à des usages variés : les bestiaux allaient paître sur les gazonnements ; on y "soyait" de l'herbe pour la nourriture des petits animaux domestiques ; on y "fouissait" pour prendre du sable, de l'argile, des pierres, etc. ; on y recueillait de la tourbe ou des joncs et il y poussait toutes espèces d'arbres, des bouleaux blancs, des peupliers, des saules, des frênes, des cerisiers, etc., voire des chênes" (34).

La propriété des waréchaix fut l'objet de fréquentes contestations, en particulier au XVIII^e siècle. Verriest cite un grand nombre de cas où les communautés furent en conflit avec le seigneur à propos des waréchaix, et il est possible que notre charte ait survécu dans les archives communales en tant que preuve de l'octroi d'un droit de plantis qui limitait les droits du seigneur (35). D'après la charte de 1330, le comte de Hainaut conserve le "domaine éminent", c'est-à-dire la seigneurie directe sur les waréchaix. Il ne fait qu'accorder le "domaine utile" aux communautés de Trith et de Maing, à savoir le droit de plantis qu'elles lui demandaient. Le Record de 1380 ne modifie en rien cette répartition de droits, mais comme, selon l'article XXXII de ce Record, "la place de devant l'église de Maing et la Fontaine-au-Burc, tenant à l'héritage de Jean de Saunon, sont au commun prouffit de la

ville et tous les arbres et aultres chose quy naistre y poldroient, et laquelle place la ville l'acquist au temps passez", il est naturel que les waréchaix maingeois aient été très tôt considérés comme une propriété collective, cause du conflit du XVIII^e siècle.

Les despouilles et les pourfit des plantations, bois de construction ou de chauffage, ou le produit de la vente des coupes sont donnés aux communautés à la condition expresse qu'ils soient utilisés intégralement et uniquement pour financer l'entretien de la voirie communale. Cette mesure, on le voit, est à longue échéance, le bénéfice de ces coupes ne pouvant être attendu dans l'immédiat. Aussi l'entretien des chemins devait-il être financé dans le présent par d'autres moyens ou peut-être l'état des chemins avait-il été décrit avec un pessimisme excessif, afin d'obtenir à coup sûr une concession seigneuriale.

Le maire et les échevins doivent rendre compte chaque année de la gestion des plantations, à la Saint-Rémi, le 1er Octobre ou le lendemain, devant no prouvost de Valenchiennes. D'après le Record, les plaids généraux se tiennent à Trith une fois par an le 20 octobre, mais, comme le remarque Verriest (36), l'article XXXIX prouve que les plaids généraux s'étaient tenus à Trith après la Chandeleur (2 février), à savoir le 5 février 1380 (n. st.), ou vers la Saint-Jean (37). Par ailleurs ces assises se tenaient dans la plupart des seigneuries à des dates à peu près semblables, la Saint-Rémi étant l'une des plus courantes (38). Bien souvent, les trois plaids annuels avaient été réduits à un seul, comme à Trith et Maing, selon l'article I du Record, mais duraient trois jours. Les vilains devaient y assister, au moins les chefs de famille, mais en 1330, il semble que ces dispositions soient moins impérieuses : on convoque les communautés, cou que on en pora assanler a cloke sonnant, selon l'usage général. En conséquence, et bien que l'expression ne soit pas employée, il est probable que les comptes de gestion, la date des assises ayant pu varier légèrement, les 1er et 2 octobre en 1330, les 20, 21 et 22 octobre en 1380.

Les plaids généraux, comme le prouve le Record, connaissent des atteintes portées à la propriété mobilière, du vol non qualifié, des

injures, etc..., et surtout ... des contraventions aux règlements de police coutumièrement établis relativement aux droits d'usage, à la voirie, aux banalités, au commerce des denrées, etc." (39). La seconde clause de la charte de 1330, est donc également de la compétence des plaids généraux.

D'après le Record de 1380, le Prévôt-le-Comte a le droit d'assister aux plaids généraux ou de s'y faire représenter (article I). Il n'est pas douteux que l'expression no prouvost de Valenchiennes, employée dans la charte de 1330, désigne le même personnage (40).

L'administration comtale énumère avec précision les lieux où le droit de plantis est accordé. Le maire et les échevins avaient peut-être suggéré ces noms. Les arbres seront plantés par double rangée en quatre endroits :

entre II. tourbieres a Trith et a Maing, a l'un lés et a l'autre dele caucie, soit l'actuel D.59, qui relie Trith et Maing, soit le chemin dit des Carbonniers, mais mérite-t-il le nom de caucie ? Ce waréchaix appartiendrait au territoire de Maing, où le cadastre présente encore un lieu-dit dont le nom est construit sur un modèle semblable : "Entre les deux chemins de Thiant".

tout entour les tourbières, a l'un lés, lieu-dit dont le nom a survécu, entre le D. 59 et l'actuelle rue des Tourbières, que mentionne le Recensement de Magalotti (1700, Bibl. Municipale de Valenciennes, p. 335), sous la forme "rue Tourbiers".

"a l'un leis et a l'autre de le Rit, une double renghe en tel maniere, de le mason le povre jusques a le porte de Fontenieles, c'est-à-dire de part et d'autre de l'actuelle avenue des Paturettes, ex-chasse de Fontenelles, qui est perpendiculaire à la Rie, ruisseau affluent de l'Escaut. La maison le Pauvre pouvait se situer vers la rue des Marais, et la porte de Fontenelles devait désigner l'une des portes de l'enceinte de la célèbre abbaye de cisterciennes. Le Ms B. 788 de la Bibl. municipale de Cambrai cite "la première porte, estant semblablement ung fort beau ediffice", brûlé par les Huguenots en 1567. Le

Record de 1380 reprend "enthour le rietz". Ce lieu-dit porta ensuite le nom de "Marais" communal, que cite également le Record "au marais de Maing", toponyme désignant alors un territoire moins étendu.

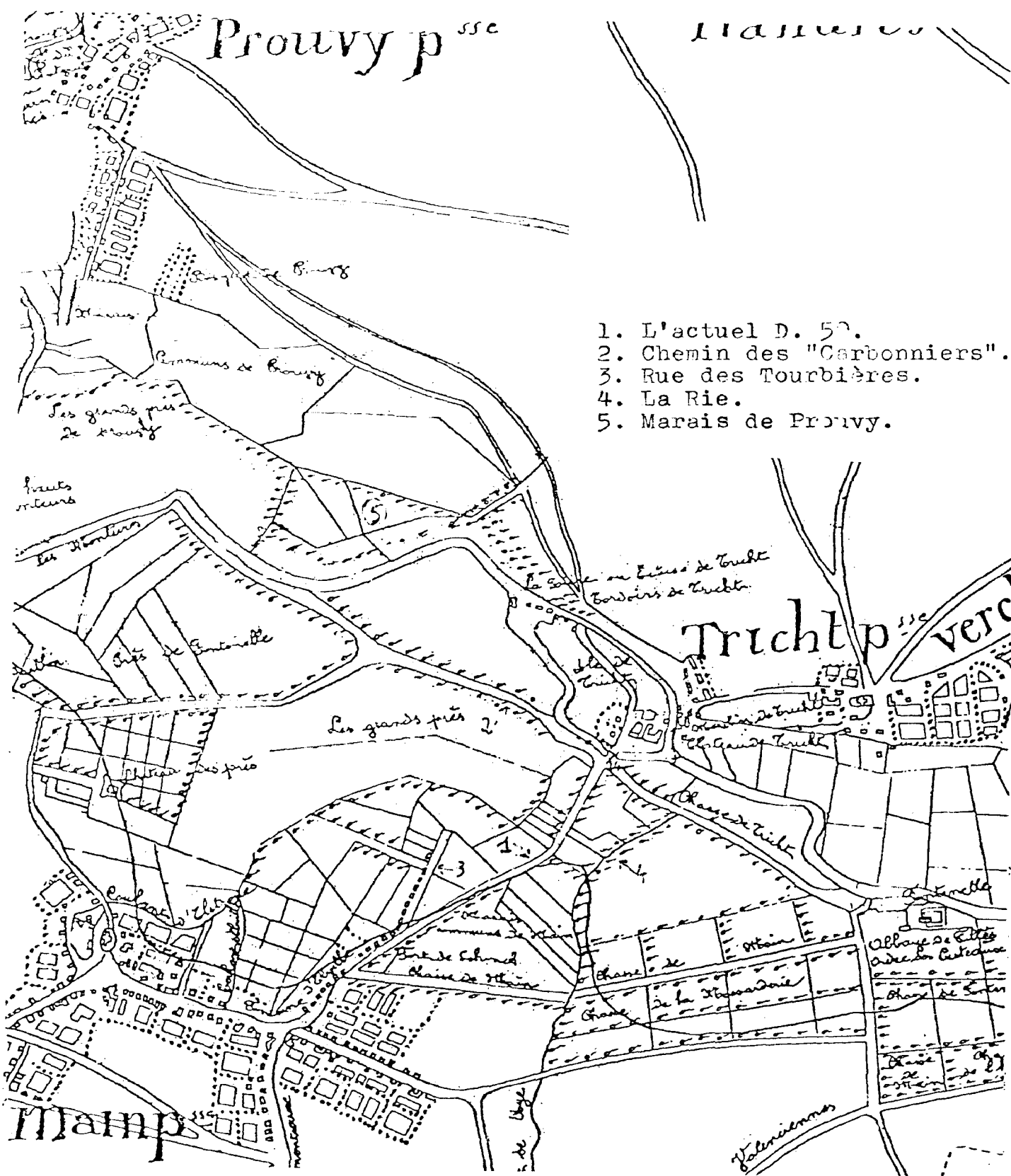
tout entour le mareskiel qui va de Trith a Prouvy, ce que rappelle le Record, "au maresquiau de Prouvy", qui porte aujourd'hui le nom de "Marais".

Le Record ajoute "et ailleurs", désignant peut-être ainsi l'"Entre deux tourbières" ou d'autres lieux (voir carte particulière du cours de la rivière de l'Escaut ... dans l'étendue de l'Intendance du Haynaut, 1731, Archives nationales dont nous présentons un calque partiel) (41).

Le Record nous apprend également qu'une disposition supplémentaire a été prise, en 1330 ou ultérieurement : "Et doibt avoir deux home estably quy doibvent faire vendaige de ces saulz par cry et remont, pardevant eschevins, et en doibvent faire bon compte pardevant mayeur et eschevins ; et sy le Sire voeult avoir compte, avoir le poeult" (article XXXI).

Le marché

Selon la seconde clause (l. 18-28), le comte de Hainaut, sans doute à la suite d'une demande en ce sens, estore un marché hebdomadaire, chaque dimanche, à Maing. L'exemple que donne Verriest pour prouver que la création d'un marché est une prérogative du comte date de 1381 (42). Notre charte confirme son hypothèse. Le comte avait tout intérêt à créer un marché qui lui permettait de percevoir le tonlieu sur les marchands étrangers "qui venaient trafiquer sur le territoire seigneurial" (43). Les mesures favorables aux communautés de Trith et Maing répondent apparemment aux "priere et supplication" des habitants, mais elles ne sont pas à sens unique : l'administration comtale en tire des bénéfices, faibles si l'on s'en tient aux deux villages, mais considérables dès que cette politique s'étend à un vaste ensemble de seigneuries. Une recherche en ce sens permettrait sans doute d'établir que



les comtes de Hainaut furent pour beaucoup dans la prospérité relative dont parle Verriest.

Le comte accorde un sauf-conduit aux marchands qui fréquenteront le marché, principe formulé dans maints documents (44) : aucun marchand endetté ne peut être arrêté le jour du marché ni le lendemain, à moins qu'il ne soit débiteur envers nos frankes villes, Trith et Maing, et peut-être d'autres villes, ou, comme le précisent les deux lignes de post-scriptum, envers les hommes de fief du comte de Hainaut, c'est-à-dire les seigneurs du comté. Cette restriction finale prouve que seules les dettes contractées envers des roturiers entraînaient un sursis d'arrestation. Au droit civil, le terme ayuwe (45) signifie engagement fiscal envers une ville ou un seigneur, sans doute une taxe ou un impôt. Le droit pénal conserve plein effet : l'affranchissement d'arrestation n'est pas applicable au marchand coupable d'homicide ou soupçonné de l'être. Luxe de précaution propre aux textes juridiques (46). Les officiers chargés de la police, prévôts et sergents, ont ordre de veiller à la bonne application de ces dispositions : il s'agit du Prévôt-le-Comte, et des fonctionnaires que mentionne l'article X du Record de 1380, et dont Verriest définit la mission : "Le sergent correspond assez bien ... quant à ses fonctions, au garde-champêtre de nos villages : il dresse procès-verbal à charge de ceux qui commettent un des délits qui sont de sa compétence et, quand il y a lieu, il arrête et emprisonne les délinquants" (47). Les châtelains sont les seigneurs qui habitent sur place, dans les maisons-fortes des villages.

La langue.

C'est l'élément picard, et particulièrement hennuyer de 'la scripta franco-picarde que nous avons étudié dans la charte de 1330.

On notera que le substantif est décliné. L'adjectif possessif est de type picard, ce qui donne au masculin :

nos maires	:	no eskievin
	:	
	:	

no maieur : nos eskievins
no saiel : nos prouvost
no prouvost :

et au féminin :

no ville : nos villes

La déclinaison de l'article est de type picard :

	<u>li maires</u>	:	<u>li eskievin</u>
masc.	_____	:	_____
		:	
	<u>le pourfit</u>	:	
	<u>le mareskiel</u>	:	<u>les pourfis</u>
	_____	:	_____
	<u>le communautet</u>	:	<u>les communautés</u>
fém.	<u>le grant</u>	:	
	<u>necessitet</u>	:	

On observe une absence régulière d'enclise au féminin :
a le porte, de le mason, de le Rit (masc. : dou markiet).

On trouve également un pronom démonstratif pluriel régime chiaus, et la forme neutre cou.

La déclinaison de prouvost, markiet, pourfit, présente le maintien de -t final aux cas régime singulier et sujet pluriel, de même que celle des participes passés masculins :

nommet (nommés), remonstret, otriiet, suppliiet, donnet, esfrankit, priiet, convertit, en face de obligiés, aloiisés, dis (dit.).

Les régimes singuliers féminins communautet et necessitet comportent de même le -t final.

Selon Gossen (48), il s'agit d'un fait purement graphique.

Vocalisme

La graphie ei alterne avec e dans leis, lés, issu de latus.

La forme mason présente la monophthongaison de ay en a en syllabe prétonique, par absorption devant -s-.

A la terminaison francienne en -iée correspond -ie : caucie, cauchies.

La graphie empaiechement suppose une alternance ai/e ou même aie/e. Les formes saiel; saielées présentent d'autre part l'ouverture de i initial en a (sigellum)

Il faut également signaler l'opposition de graphies an/en, que l'on constate dans asanler, siergans, tamps, souvant, et rappeler que tous les termes comportant la graphie en se prononcent ẽ.

La diphtongaison de e ouvert tonique ou prétonique entravé explique les graphies en -ie- de apriès, Fontenieles, mareskiel, siergans, conviertit (mais aussi convertit)

La simplification de ^{la}triphtongue -ieu rend compte de diu. On aboutit à une graphie identique avec liu, issu de locum. Le cas de nuls est particulier : il s'agit d'une graphie de l vocalisé.

Le produit de e prétonique devant y offre dans notre chartre l'alternance oi/i(i) : prière, priet, otriet, supliet (influence de supplication, selon Fouché, Le Verbe français p. 53, aloiet.

Les graphies oi et oe restituent l'évolution de o ouvert devant nasale : boin, coens.

L'alternance o/ou se rencontre dans prouvost, prochain.

La forme volsissiens comporte une graphie ol archaïsante.

Consonantisme.

La vélaire latine K suivie de a initial ou intérieur derrière

consonne reste intacte : cauchie, cascun (affaiblissement en cescune), castelains, marcander, wareskais, markiet, eskievin, franke, cloke ; c'est l'alternance c/k qui est utilisée, alors que ki, qui, ke, que utilisent l'alternance k/qu.

Dans les termes qui comprenaient originellement un i syncopé devant k, on remarque que la graphie c (diemence) alterne avec ch (diemenche, empaiechement).

La graphie c est utilisée dans cens, dans les subjonctifs en -ce (facent, sacent, doicent). Elle équivaut au ch que l'on rencontre dans behourdich (du suffixe -iciu), Valenciennes. L'alternance c/ch affecte les démonstratifs, sans répartition particulière : chi, ch'est, chiaus, mais aussi cou, ces, cil. La graphie par c n'a pas encore triomphé dans le Hainaut au XIV^e siècle.

La forme siergans présente sans doute g pour j, étant donné que an est égal à en, si l'on se réfère à l'avis de Gossen (49). Le gh de enghe peut équivaloir au gu francien ou à j (50).

On remarque diverses possibilités pour s : asanler, disciper, condiction (graphie étym. du XIV^e siècle, sans influence sur la prononciation, d'après condicio) Selon Pope, From latin ... , § 725, dans criesme, s sert à différencier e ouvert de e central, mais ce phénomène n'est pas spécifiquement picard.

Le traitement des labiales offre deux cas intéressants : païsiule, par vocalisation du b compris dans le groupe ibl après syncope (pacibile) ; ayuwe, issu d'adjuta, avec développement de w intervocalique faiblement prononcé après u en hiatus (aiue devient aiuwe, ayuwe) (51).

Les liquides n'intéressent notre propos que pour les groupes -n'r- et -m'l- qui ne comportent pas d'épenthèses : venra, amenrir, asanler.

Notons enfin la dépalatalisation de l mouillé : despouilles.

La langue de la charte de 1330 correspond donc en tous points, par ses caractéristiques graphiques, à ce que l'on attend d'un document

d'origine hennuyère rédigé au cours de la première moitié du XIV^e siècle.
Un examen philologique complet des chartes hennuyères reste à mener à
bien : il permettrait sans doute de mieux cerner leur originalité.

NOTES

(1) Nous remercions M. Bantegnie, maire de Maing, qui nous a communiqué la charte et les documents qui la concernent.

(2) H. Pirenne, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 3^e édit., Bruxelles, 1931, p. 65-68 ; L. Verriest, Le Régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution, Louvain, p. VIII-XVI ; A. Wauters, Table chronologique des chartes et diplômes imprimés, Bruxelles, 1896 ; Fichier analytique des Archives départementales du département du Nord à : Fontenelles, Maing, Trith ; Inventaires des Archives du département du Nord.

(3) Réponses au questionnaire-programme pour les monographies paroissiales du Diocèse de Cambrai, Archives diocésaines de Cambrai, 1 Z 256, fol. 5. Les réponses concernant Maing furent rédigées en 1903 par H. Demain, curé de Maing.

(4) Registre paroissial de Maing, que l'abbé Delater, curé de Maing, nous a autorisé à consulter.

(5) Inventaire des sceaux de la Flandre, Paris, 1873.

(6) Edit. L. Verriest, Bulletin de la Commission historique du Département du Nord, 1912, p. 50-61.

(7) Un Record des coutumes de Trith et Maing, de 1380, dans le Bulletin de la Commission historique du Département du Nord, t. 29-30, p. 151.

(8) Miraeus, Opera diplomatica, II, 738 ; Archives dép. du Nord, 39 H 29, année 1214.

(9) Archives dép. du Nord, 59/96, cartulaire de l'abbaye de Vicoigne.

(10) Histoire de la ville et comté de Valenciennes, Douai, 1639, p. 580.

(11) M.-A. Arnould, Le dénombrement des foyers dans le comté de Hainaut, XV^e-XV^e siècles, Bruxelles, 1956, p. 234, à propos de Grand-Fayt et Petit-Fayt, Ville-Pommeroeul et Pommeroeul, etc. L'union de Trith et Maing sous

un même seigneur est attestée pour la première fois en mai 1259, Archives dép. du Nord, 1H 98 / 1133, fonds d'Anchin (référence communiquée par R. Berger).

(12) Le premier seigneur connu de Trith est Renier I, qui réforma le monastère de Saint-Jean de Valenciennes en 1188 (d'Outreman, op. cit., p. 578 ; E. Grar, Famille des seigneurs de Trith, pairs de Valenciennes du XII^e au XIV^e siècle, dans Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes, t. II, 1868, p. 57-84.

Le Registre paroissial de Maing, comme la notice de 1886, signale un Raoul de Maing, qui se croisa en 1190 (notice : 1090, erreur manifeste), sous la conduite de Jacques d'Avesnes et périt en Terre Sainte à ses côtés. Or Jacques de Guyse, dans son Histoire du Hainaut, édit. Fortia d'Urban, 1832, t. XIII, p. 93, que compile l'abbé Garçon, propose la graphie Raoul de Maini, ou d'Ameni, ce qui rend à nos yeux l'existence d'un Raoul de Maing bien discutable.

(13) De Smet, Cartulaire de l'abbaye de Cambron, p. 146.

(14) Ibid., p. 148 et 153.

(15) Ibid., p. 379.

(16) Archives dép. du Nord, B. 1583, f^o 142.

(17) Archives dép. du Nord, B. 1248.

(18) Ibid.

(19) Archives dép. du Nord, B. 1172.

(20) Ibid.

(21) Ibid.

(22) Devillers, Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Luxembourg, Hainaut, Bruxelles, 1896, t. IX. Cette maison-forte est-elle la première qui fut construite à Maing, sur le site de l'actuel Castel des Prés, ou Jean Bernier restaura-t-il une demeure préexistante ? Dinaux situe sans hésiter une intrigue d'amour du XIII^e siècle dans le cadre de

ce château, mais là aussi, une exploration systématique des documents reste à entreprendre. (Le Châtel des Prétz, dans Arch. hist. et litt. du Nord de la France, 1838, t. VIII, p. 297)

(23) Archives dép. du Nord, B 1172

(24) Op. Cit., p. 363

(25) Ibid., p. 161-162

(26) Ibid., p. 162

(27) Ibid., p. 163

(28) Op. Cit., p. 303.

(29) Ibid., p. 304, d'après d'Outreman, op. cit., p. 165 : "La tour de Maing, qui fut jadis à Jean Bernier, et lors appartenait à Jean de Neufville, tous deux bourgeois de Valenciennes".

(30) La liste des seigneurs de Trith et Maing et celle des propriétaires du Castel des Prés ne coïncident durablement qu'au XVIII^e siècle. Elles méritent une étude approfondie et seront l'objet d'un autre article.

(31) Un Record..., p. 161

(32) Le Record prouve, comme la déclinaison de maire et eskievins (voir La langue) qu'il n'y a qu'un maire pour les deux communautés. En 1380, il s'appelle Jacques de Le Ruelle. Mais il existe des échevins dans chaque village (article XXXIX). Un chirographe, daté du 3 février 1645, que nous avons découvert dans les archives municipales de Trith, mentionne un certain Pierre d'Atz comme maieur de Trictz et Maing. De même, le ms. 1018 (Bibl. municipale de Valenciennes, f^o 12 r, année 1635) présente les signatures des mayer et eschevins, parmi lesquelles on déchiffre celle d'un Pierart (Pierre d'Atz ?).

(33) L. Verriest, Le Régime seigneurial dans le Comté de Hainaut, du XI^e siècle à la Révolution, Louvain, p. 306-7.

(34) Ibid., p. 307

(35) Registre paroissial de Maing, p. 41-42, procès que gagna le seigneur Louis-Joseph Desmaisières en 1769, lorsqu'il put prouver ses droits sur le tiers des marais de Trith et Maing.

(36) Un Record..., p. 152.

(37) Compte des mairies foraines de la prévôté de Valenciennes, de 1375-6, Archives dép. du Nord, Chambre des Comptes, fonds Hainaut.

(38) L. Verriest, Le Régime seigneurial ..., p. 350

(39) Ibid., p. 353.

(40) L. Verriest, Un Record..., p. 152 : "Ce fut en présence de son prévôt de Valenciennes" que se tinrent les plaids généraux de 1380, c'est-à-dire "Monsieur de Ruymont ... prévost Monsigneur le Comte à Vallentiennes" (article XXXIX). Il ne faut pas confondre le Prévôt-le-Comte et le Prévôt de Valenciennes : le premier est l'officier principal du comte à Valenciennes, "dans l'enceinte des murailles (il n'a) que l'autorité de semonceur ou accusateur public ; mais au dehors, dans toute l'étendue de la petite province appelée Prévôté-le-Comte, il jouissait des prérogatives de juge royal". (L. Cellier, Recherches sur les Institutions politiques de la ville de Valenciennes, t. 3, p. 27, dans Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes, Société d'Agriculture, 1878). Quant au prévôt de Valenciennes, il était "l'agent d'exécution de la commune, il dirigeait et gérait les affaires de la cité et y exerçait les pouvoirs de commandement" (G. Dégremont, L'organisation générale du Magistrat de Valenciennes, Lille, 1945). L'emploi du possessif no paraît réservé au Prévôt-le-Comte, qui était donc une sorte de préfet.

(41) Le terme "waréchaix" figure dans les procès-verbaux des séances du conseil municipal de Maing jusqu'au 1er avril 1920, lorsqu'il s'agit de mettre en vente les herbes et de procéder à l'élagage des saules, pour vente de menu bois à brûler, ou des arbres parvenus à maturité. Les terrains communaux devaient être restés sensiblement les mêmes qu'en 1330, car les procès-verbaux de 1831, les plus anciens dont disposent les archives communales, situent ces waréchaix aux lieux-dits, entre autres, les Tourbières, la Chasse Madame (= l'abbesse de Fontenelles), le

Marais, pour ce qui concerne Maing. Quant à la vente des herbes, elle s'est perpétuée à Maing jusqu'en 1945, d'après le procès-verbal de réunion. Il en va de même à Trith.

(42) Le Régime seigneurial ..., p. 246

(43) Ibid. p. 242.

(44) Ibid., p. 247.

(45) Verriest rappelle (Un Record..., p. 158) que les échevins peuvent "recorder une ayuwe", c'est-à-dire attester "que telles ou telles dispositions ont été inscrites naguère dans une oeuvre de loi."

(46) Verriest, Le Régime seigneurial ..., p. 247.

(47) Verriest, Un Record. ..., p. 159.

(48) Grammaire de l'Ancien Picard, réimpr. Klincksieck, Paris, 1976, p. 104 § 46.

(49) Ibid., p. 101, § 42.

(50) Ibid., p. 101 § 42.

(51) Ibid., p. 112, § 54.

